



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
à conclure avec une entreprise ou un particulier,
articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail**

Établi entre les soussignés

1° Organisme de formation

YEP YEP parachutisme , 5 rue Pe dou Boscq 64420 ANDOINS

enregistré sous le numéro 75640420864 auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Représenté par THIBAULT ADNET, président

Et

2° Nom, prénom

ou

Raison sociale du co contractant (Dénomination, adresse et n° de SIRET)

Adresse du cocontractant

Code postal

, Ville

E-mail

Mobile

Est conclue la convention suivante, en application du livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Stage de formation à la qualification de pilote de parachute biplace »

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévue par l'article L 6113-1 du code du travail:

- Elle a pour objectif la préparation et l'obtention de la qualification de pilote de parachute biplace;
- A l'issue de la formation une qualification restreinte à la pratique du saut en parachute biplace sera délivrée en cas de réussite au saut de qualification;
- Sa durée est fixée à 5 jours



Le programme des matières enseignées et d'examen est celui de l'instruction ministérielle du 30 mai 2011 relative à la formation au saut en parachute biplace et à l'arrêté du 30 mai 2011 relatif à la formation, la qualification et la pratique des sauts en parachute biplace par les parachutistes professionnels .

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder avant l'entrée en formation la licence de parachutiste professionnel et le niveau de connaissance suivant: - maîtrise des axes des lacets; roulis et tangage en chute libre soit 6 figures en moins de 12 secondes - pilotage de voile avec prise de terrain en U. - maîtrise de 4 tours dos en moins de 15 secondes.

Article 4: Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu du au
sur l'aérodrome de

et dans un local équipé de tableaux, tables et chaises et permettant le pliage et la préparation des matériels de parachutage et de largage. Les sauts de formation sont évalués par les instructeurs et filmés en chute libre.

Les enseignements seront dispensés par des formateurs de pilote de parachute biplace diplômés d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, instructeurs parachutistes qualifiés de l'Aviation civile et USPA instructor.

Article 5: Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à 1800 € , les frais de saut et prestations vidéos en sus.

Le stagiaire s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes: *après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant 350 € ; le paiement du solde est échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article 7 : Interruption de stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : Remboursement des seuls frais pédagogiques d'honoraires au prorata temporis; ce qui exclut les frais de gestion, de documentation et frais matériels engagés par l'organisme de formation. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue , le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au présent contrat.

Article 8 : Couverture des risques

Le stagiaire, pour lequel le temps d'intervention comprend, outre le temps de travail, celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements de mise en place, doit justifier de la couverture des



risques par la production d'une police d'assurances au cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

Le stagiaire s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers au cours du stage dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée ;

Le stagiaire s'engage à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui même, à ses préposés et à ses biens par parachutistes.org et à ne pas exercer de recours pour ces chefs de préjudice.

Fait à

, le

Pour l'organisme de formation

Le stagiaire,

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)